

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°027-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.
et
N° 030-2023 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère
c. M. X.**

Audience publique du 22 avril 2024

Décision rendue publique par affichage le 4 juin 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a déposé devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes une plainte contre M. X.

Par une décision n° 2022/18 du 13 février 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a condamné M. X. à la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois entièrement assortie du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête, enregistrée le 16 mars 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le numéro 027-2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, demande à cette juridiction :

1°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits reprochés et de réformer, dans cette mesure, la décision attaquée ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 5000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

II. Par une requête, enregistrée le 22 mars 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°030-2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, représenté par Me Jérôme Cayol et Me Hélène Lor, demande à cette juridiction :

1°) de prononcer à l'encontre de M. X. une sanction plus grave que celle infligée à l'intéressé par la chambre disciplinaire de première instance et de réformer, dans cette mesure, la décision attaquée ;

2°) de mettre à la charge de M. X. la somme de 5000 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 avril 2024 :

- M. Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ;
- Les observations de Me Alexandre Borot pour M. X. ;

Me Borot ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l’instruction que, le 7 avril 2022, Mme A. a été prise en charge par M. X., masseur-kinésithérapeute afin de soulager des douleurs diffuses dans le corps, particulièrement dans le dos. Le 25 avril 2022, Mme A. a adressé au conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Isère un courrier, dans lequel, d’une part, elle mentionne avoir été reçue par M. X. pour un bilan préalable aux soins dans une salle polyvalente où se trouvaient d’autres patients, et, d’autre part, elle reproche à M. X. de l’avoir oubliée alors qu’elle restait seule dans un box avec des ventouses sur le dos lui causant des douleurs et des brûlures, qui ont nécessité par la suite quinze jours de soins. Sur le fondement de ce signalement, le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Isère a décidé, par un vote électronique en date du 30 mai 2022, confirmé lors de sa réunion en assemblée plénière du 21 juin 2022, de déposer une plainte à l’encontre de M. X. Le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Isère demandent à la chambre disciplinaire nationale de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes que la sanction d’interdiction d’exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, intégralement assortie du sursis, prononcée par la chambre disciplinaire de première instance d’Auvergne-Rhône-Alpes à l’encontre de M. X. soit réévaluée compte tenu de la gravité des manquements constatés.

Sur la recevabilité de la plainte déposée par le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Isère à l’encontre de M. X. :

2. Il ressort des pièces du dossier que, conformément à ce qu’a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Isère, alors composé de quatorze membres compte tenu de la démission préalable de deux conseillers, a approuvé le 30 mai 2022, par un vote électronique à l’unanimité des suffrages exprimés, le dépôt d’une plainte à l’encontre de M. X. Cette délibération a été régulièrement confirmée par le conseil départemental réuni en assemblée plénière. Il suit de là que M. X. n’est pas fondé à soutenir que la chambre disciplinaire de première instance aurait écarté à tort la fin de non-recevoir opposée à la plainte sur laquelle elle s’est prononcée.

Sur le secret professionnel :

3. Aux termes de l’article R. 4321-55 du code de la santé publique : « *Le secret professionnel institué dans l’intérêt des patients s’impose au masseur-kinésithérapeute et à l’étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l’exercice de sa profession, c’est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu’il a vu, entendu ou compris.* » et aux termes de l’article R. 4321-114 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute dispose, au lieu de son exercice professionnel, d’une installation convenable et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu’il pratique. Les locaux doivent permettre le respect du secret professionnel. En particulier, les vitrines, portes et fenêtres doivent être occultées. (...)* ».

4. Il résulte de l'instruction que M. X. a réalisé avec Mme A. un bilan préalable aux soins dans une salle où se trouvaient plusieurs autres patients. Cette circonstance, qui n'est pas contestée, caractérise la méconnaissance par le masseur-kinésithérapeute du secret professionnel qui s'impose à lui conformément à l'article R. 4321-55 précité. En revanche, il ne ressort pas du dossier et les requérants n'établissent pas que l'organisation des locaux dans lesquels exerce M. X., qui comprennent certaines pièces dédiées aux soins pratiqués par le masseur-kinésithérapeute, le cas échéant closes par un rideau occultant, ferait par nature obstacle au respect du secret professionnel et méconnaîtrait ainsi les dispositions précitées de l'article R. 4321-114 du code de la santé publique.

Sur les soins prodigués :

5. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; aux termes de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science* » ; aux termes de l'article R. 4321-87 : « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salubre ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé* » et aux termes de l'article R. 4321-88 : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* ».

6. Il ressort des pièces du dossier que, lors de la séance de masso-kinésithérapie litigieuse du 7 avril 2022, après avoir pratiqué un rapide massage de Mme A., M. X., qui ne conteste pas les faits, a appliqué sur le dos de sa patiente quatre ventouses et s'est éloigné du box où cette dernière était installée en oubliant de revenir vers elle dans le délai qu'il lui avait annoncé. Le maintien prolongé des ventouses sur le dos de Mme A. a engendré des douleurs et des brûlures qui ont, par la suite nécessité des soins infirmiers pendant quinze jours.

7. La pratique des ventouses consistant à appliquer une ou plusieurs ventouses sur la peau et à y provoquer une dépression doit être regardée, à raison des risques de lésion qu'elle est susceptible de provoquer chez le patient, comme insuffisamment éprouvée. Cette pratique, au demeurant contraire à la recommandation contenue dans l'avis n° 2021-01 du 18 mars 2021 du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, est de ce fait contraire aux prescriptions contenues à l'article R. 4321-87 précité du code de la santé publique. En l'espèce, en oubliant de revenir vers sa patiente sur le dos de laquelle il avait apposé plusieurs ventouses et en l'exposant ainsi à des douleurs et des lésions, M. X. n'a pas prodigué à l'intéressée des soins consciencieux et attentifs, a manqué à son devoir de responsabilité, et lui a fait courir un risque injustifié. Il a ainsi méconnu les dispositions des articles R. 4321-54, R. 4321-80 et R. 4321-88 du même code.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...).* ». Dans les circonstances de l'espèce, au regard des manquements relevés aux points 4 et 7 de la présente décision, la chambre disciplinaire statuant en première instance sur la plainte du conseil de l'ordre requérant a fait une juste appréciation de la gravité de ces manquements en infligeant à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois, intégralement assortie du sursis. Il résulte de tout ce qui précède que la requête d'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et celle du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mises à la charge de la M. X., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes que demandent le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère les sommes que M. X. demande sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère sont rejetées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de M. X. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, à M. X., au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et à Me Chantelove.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE, JOUSSE, MM. BELLINA, GUILLOT et TOURJANSKY membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.